

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) 2020/192 du 12 février 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze présents dans ou sur certains produits,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KANTIK***

*de la société* ADAMA FRANCE SAS

*Numéro de dossier* 2020-0512

*Considérant que plusieurs usages autorisés du produit KANTIK ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192 relatives aux limites maximales applicables aux résidus de prochloraze,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	KANTIK KROMATIK VOLTAÏK BODEGA MAXX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - tébuconazole 150 g/L - fenpropidine 200 g/L - prochloraze
<b>Numéro d'intrant</b>	698-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170429
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification d'autorisation mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 03 avril 2020



## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>15103206</b> Avoine*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 59)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'avoine traitées pour l'alimentation des bovins.					
<b>15103231</b> Avoine*Trt Part.Aer.* Rouille couronnée	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 59)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'avoine traitées pour l'alimentation des bovins.					
<b>15103226</b> Orge*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					

## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
15103225 Orge*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					
15103229 Orge*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					
15103205 Orge*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	1,3 L/ha	1/an	F (BBCH 49)	04/09/2020	04/09/2020
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192, concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze. Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.					